

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du Jeudi 17 décembre 2020 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

20/095/ECSS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL - DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE - SERVICE JEUNESSE - Approbation des dispositions particulières applicables aux accueils périscolaires relatives à la garderie du matin et aux animations du soir et de l'exonération totale ou partielle de la tarification des accueils périscolaires en cas de fermeture d'école pour l'ensemble des familles, en cas de grève du personnel de l'Éducation Nationale et/ou du personnel municipal.

20-36412-DEJ

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

L'organisation, le fonctionnement et les modalités de facturation des accueils périscolaires sont définis par les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir approuvées par délibération n°20/0247/ECSS du 27 juillet 2020. Il s'agit pour les familles d'une inscription sur l'année scolaire facturée sur la base d'un forfait annuel qui se décompose en 5 périodes de facturation. Le tarif appliqué à une famille est basé sur le quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales selon une grille tarifaire de 10 tranches.

L'article 10.3 des Dispositions Particulières, prévoit qu'en cas de force majeure empêchant l'organisation des accueils périscolaires, la Ville de Marseille pourra exonérer tout ou partie de la période (hors grèves de l'Éducation nationale et de la Ville de Marseille, hors sorties pédagogiques).

Il convient d'assouplir cette règle afin de pouvoir proposer une facturation plus juste en cas de grève du personnel de l'Éducation Nationale et/ou du personnel municipal empêchant la prestation d'avoir lieu.

Il est proposé d'apporter une modification à ces dispositions. L'article 10.3 des Dispositions Particulières « cas d'exonération partielle ou totale » sera établi comme suit : « en cas de force majeure empêchant l'organisation des accueils périscolaires, la ville de Marseille pourra exonérer tout ou partie de la période (hors sorties pédagogiques) ».

L'exonération sera établie par période de facturation selon les indications mentionnées ci-dessous :

Facturation Totale	Facturation 2/3	Facturation 1/3	Exonération totale
Accueils Périscolaires fermés moins de 2 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 2 et 8 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 9 et 20 jours par période	Accueils Périscolaires fermés plus de 20 jours par période

La période 1 (du 01/09/2020 au 16/10/2020) ayant déjà été facturée le présent rapport prend effet à partir de la période 2 (du 02/11/2020 au 18/12/2020).

Les périodes de facturation concernées sont les suivantes :

- Période 2 : du 2 novembre 2020 au 18 décembre 2020
- Période 3 : du 4 janvier 2021 au 19 février 2021
- Période 4 : du 8 mars 2021 au 23 avril 2021
- Période 5 : du 10 mai 2021 au 6 juillet 2021

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°20/0247/ECSS DU 27 JUILLET 2020
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 Les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir adoptées par délibération n°20/024247/ECSS du 27 juillet 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2 Sont approuvées les dispositions particulières relatives à la garderie du matin et aux animations du soir annexées à la présente délibération. L'article 10.3 des Dispositions Particulières « cas d'exonération partielle ou totale » est établi comme suit : « en cas de force majeure empêchant l'organisation des accueils périscolaires, la ville de Marseille pourra exonérer tout ou partie de la période (hors sorties pédagogiques) ».

ARTICLE 3 Est approuvée l'exonération totale ou partielle période par période de la tarification des accueils périscolaires, pour l'ensemble des familles concernées en cas d'arrêt temporaire des activités dans une école, dû à une grève du personnel de l'Éducation nationale et/ou du personnel municipal pour l'année scolaire 2020-2021.

L'exonération sera établie par période de facturation selon les indications mentionnées ci-dessous :

Facturation Totale	Facturation 2/3	Facturation 1/3	Exonération totale
Accueils Périscolaires fermés moins de 2 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 2 et 8 jours par période	Accueils Périscolaires fermés entre 9 et 20 jours par période	Accueils Périscolaires fermés plus de 20 jours par période

La période 1 (du 1^{er} septembre 2020 au 16 octobre 2020) ayant déjà été facturée le présent rapport prend effet à partir de la période 2 (du 2 novembre 2020 au 18 décembre 2020).

Les périodes de facturation concernées sont les suivantes :

- Période 2 : du 2 novembre 2020 au 18 décembre 2020
- Période 3 : du 4 janvier 2021 au 19 février 2021
- Période 4 : du 8 mars 2021 au 23 avril 2021
- Période 5 : du 10 mai 2021 au 6 juillet 2021

ARTICLE 4

Madame la Maire ou son représentant est autorisée à signer tout document se rapportant à la présente disposition.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème}**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**

Enrôlé au CA du 17 décembre 2020